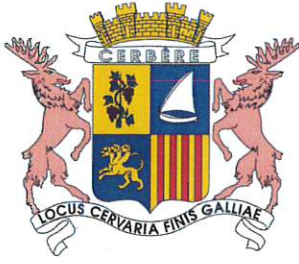


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de CERBERE
66290

Tél. 68.88.41.85
Fax. 68.88.47.64

**ARRETE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR LE DEPOT DE MATERIAUX SUR LE
PARKING RUE PAUL GAUGIN
POUR LA SOCIETE ATAC TERRASSEMENT**

N° 016/2020

Le Maire de la Commune de Cerbère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1965 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU la demande de Monsieur Gael CONEGERO en date du 03 février 2020, par laquelle il est demandé l'autorisation de déposer du matériel sur la voie publique ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande

ARRETE

Article 1er - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les dépôts indiqués dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la traversée de ce câble.

La durée des travaux ne pourra excéder 5 mois et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 - Les dépôts de matériaux sur la voie ne pourront excéder 0,80 m de largeur à partir du mur du bien situé rue Paul Gaugin.

Article 3 Il ne sera rien changé de l'alignement de fait existant.

Article 4 - Les travaux seront signalés conformément aux instructions en vigueur et en tout état de cause ne devront pas porter atteinte à la sécurité publique.

Article 5 - Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des conséquences qui pourraient résulter de la non observation des dispositions du précédent article.

Article 6 – Si, dans un délai 15 jours après le début des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée ou bien encore, n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 – La présente autorisation est valable du lundi 03 février au 03 juillet 2020 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usée avant l'expiration du délai.



Article 8 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 – - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur Gael CONEGERO
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Banyuls-Sur-Mer
- Au Centre de secours de Cerbère
- Au service de police municipale de Cerbère

A Cerbère, le 03 février 2020

Le Maire



Jean-Claude PORTELLA

Certifié exécutoire

Affiché le
Notifié le